

ARRETE MUNICIPAL DU 1^{er} OCTOBRE 2015 PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS

Le Maire de la commune de RANVILLE

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRETE

Article 1 : Le dépôt des ordures ménagères est interdit à l'entrée ou à la sortie des rues, ruelles, impasses ou passages non accessibles aux véhicules de ramassage. Les ordures ménagères seront déposées dans des sacs plastiques résistants, des poubelles ou des conteneurs fermés, de façon à ce que les animaux ne puissent les éparpiller, et placés sur le trottoir la veille au soir ou le matin de bonne heure.

Article 2 : Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par les voitures en surcharge ou chargées sans précaution doit être opéré immédiatement par les soins des responsables ou d'office à leurs frais, par ordre des services de police, et sans préjudice des poursuites encourues.

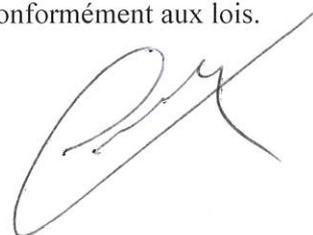
Article 3 : L'entretien en état de propreté des gargouilles placées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

Article 4 : Dans l'intérêt de la circulation et de la conservation du domaine routier, les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol des voies communales doivent être coupés à l'aplomb de ces voies, et les haies conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie du côté où passe le public. En cas d'inexécution, après mise en demeure, la commune se réserve le droit d'engager une société spécialisée et de facturer l'intervention au riverain concerné.

Article 5 : Les propriétaires ou les locataires occupant les rez-de-chaussée des maisons situées en bordure de la voie publique, sont tenus de balayer ou de faire balayer, de désherber ou de faire désherber, les trottoirs et caniveaux devant leurs maisons, magasins, cours, jardins, murs et autres emplacements, afin de les maintenir constamment dans un parfait état de propreté. En cas d'inexécution, après mise en demeure, la commune se réserve le droit d'engager une société spécialisée et de facturer l'intervention au riverain concerné. Dans cette hypothèse, l'utilisation de produits phytosanitaires sera interdite.

Article 6 : Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes, afin de maintenir un passage piéton. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations. Il est défendu de déposer sur la voie publique la glace ou la neige provenant des cours de l'intérieur des habitations, de même que former des glissoires ou patinoires.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois.



Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

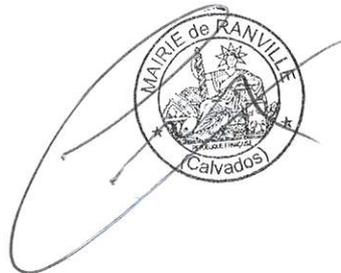
- au représentant de l'Etat
- à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados,
- au Groupement Centre service Prévention et Réglementation

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution

A Ranville, le 1^{er} octobre 2015

Le Maire,

Jean-Luc ADELAÏDE



Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en préfecture, le - 1 OCT. 2015

Et de la publication le - 1 OCT. 2015

